



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ DU 23 JAN. 2024

portant transfert de compétences en matière d'échanges transnationaux et bilinguisme à la Communauté de communes de Sauer-Pechelbronn et mise à jour des statuts de la communauté de communes de Sauer-Pechelbronn

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la zone de défense et de sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2007 portant création de la communauté de communes de Sauer-Pechelbronn ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2010, 27 décembre 2011, 10 mai 2012, 17 août 2012, 24 novembre 2014, 13 décembre 2016, 29 août 2017, 23 novembre 2017 et 30 juin 2021 portant extension de compétences, mise en conformité ou modification des statuts ;
- VU** la délibération du 27 février 2023 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le transfert de compétence en matière d'échanges transnationaux, d'actions culturelles, sociales et sportives, ainsi qu'en matière de bilinguisme et la mise à jour des statuts de la Communauté de communes de Sauer-Pechelbronn, et a approuvé les nouveaux statuts ;
- VU** les délibérations favorables sur le transfert de compétences en matière d'échanges transnationaux et de bilinguisme et la mise à jour des statuts de la Communauté de communes de Sauer-Pechelbronn, et à l'adoption de nouveaux statuts, des conseils municipaux des communes membres suivantes :

Biblisheim	en date du 13 avril 2023
Dieffenbach-les-Woerth	en date du 16 mars 2023
Durrenbach	en date du 20 avril 2023
Eschbach	en date du 30 mars 2023
Forstheim	en date du 06 avril 2023
Froeschwiller	en date du 31 mars 2023
Goersdorf	en date du 26 mai 2023
Gunstett	en date du 28 avril 2023

Hegney	en date du 25 mai 2023
Kutzenhausen	en date du 11 avril 2023
Lampertsloch	en date du 30 mars 2023
Langensoultzbach	en date du 17 mai 2023
Laubach	en date du 06 avril 2023
Lembach	en date du 04 avril 2023
Lobsann	en date du 24 avril 2023
Merkwiller-Pechelbronn	en date du 11 avril 2023
Morsbronn-les-Bains	en date du 11 avril 2023
Niedersteinbach	en date du 03 avril 2023
Oberdorf-Spachbach	en date du 13 avril 2023
Obersteinbach	en date du 12 avril 2023
Preuschdorf	en date du 24 mars 2023
Walbourg	en date du 30 mars 2023
Wingen	en date du 25 avril 2023
Woerth	en date du 28 mai 2023

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 24 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes de Sauer-Pechelbronn est modifié comme suit :

« Article 2 : La communauté de communes Sauer-Pechelbronn exerce les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4257-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;

7° Eau ;

II – COMPETENCES prévues au II de l'article L. 5214-16 du CGCT :

Conformément à l'article L. 5214-16 II du CGCT, la communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Actions sociales d'intérêt communautaire

6° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III – COMPETENCES FACULTATIVES/SUPPLEMENTAIRES

1° Développement des technologies de l'information et de la communication

Étude, gestion et animation de programmes relatifs aux technologies de l'information et de la communication. Relèvent de la compétence de la communauté de communes :

- les études et l'animation de programmes intéressant l'ensemble du périmètre communautaire
- l'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales
- la mise en place et la gestion d'un système d'information géographique (SIG) concernant l'ensemble du périmètre communautaire

2° Amélioration de la mobilité, transports et accès aux activités et services

La communauté de communes est autorité organisatrice de la mobilité, au sens et dans le cadre des dispositions du code des transports, et notamment de l'article L. 1231-1-1 de celui-ci.

A ce titre, la communauté de communes est compétente pour :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transports scolaires définis aux articles suivants du code des transports, L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- 6° Organiser des services de mobilité solidaires, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

Et

- 7° La création, aménagement et gestion des itinéraires de circulations cyclables et piétonniers, hors agglomération. La compétence concerne les travaux d'aménagement et d'entretien de la bande de roulement ou de circulation, ainsi que les aménagements de sécurités, de signalisation inscrit à un bordereau communautaire standard préétabli ;

La communauté de communes peut également :

- 1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destinée aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- 2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- 3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La communauté de communes assure la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés, dans le respect et dans le cadre du code des transports.

D'une manière générale, elle est compétente pour l'ensemble des attributions dévolues aux autorités organisatrices de la mobilité par le code des transports.

La communauté de communes peut également être délégataire de tout ou partie de la compétence « mobilité » de la part de la région ou de toute autre collectivité publique.

3° Échanges transnationaux

Élaboration et mise en œuvre de programmes de coopération transfrontaliers ou transnationaux dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

Coopération entre la communauté de communes de Sauer-Pechelbronn et la Verbandsgemeinde Dahnerfelseland, ainsi que l'accompagnement et le soutien d'actions de développement du bilinguisme (français-allemand) par la promotion d'échanges transnationaux (notamment entre associations, entre

scolaires), l'organisation ou l'appui à l'organisation d'événementiels entre les deux pays, le portage d'actions communes entrant dans le champ des compétences des deux établissements.

Adhésion au Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) Eurodistrict PAMINA pour les missions suivantes :

- L'Eurodistrict PAMINA a pour objet principal de faciliter et d'accroître la coopération transfrontalière en faveur du développement durable et équilibré du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants, quelle que soit la thématique concernée,
- L'Eurodistrict entend par là être une plateforme de mutualisation des compétences, c'est-à-dire un facilitateur pour le développement d'une cohésion territoriale, sans vouloir se substituer aux autorités compétentes existantes,
- L'Eurodistrict PAMINA peut développer des activités, élaborer et mettre en œuvre des programmes et des projets, solliciter des moyens financiers,
- L'Eurodistrict PAMINA conseille les citoyens et citoyennes, les entreprises et les associations, les collectivités locales et territoriales sur toutes les questions liées à la coopération transfrontalière. Cette mission consiste à rassembler, synthétiser et diffuser les données pertinentes susceptibles de favoriser d'une part l'information des citoyens et d'autre part, la coopération transfrontalière entre organismes publics et privés. Ceci concerne les points suivants :
 - l'information sur les conditions de vie et de travail dans le pays voisin et les réglementations s'appliquant en zone frontalière,
 - l'information sur les procédures administratives et les compétences des acteurs publics et privés,
 - une réponse directe aux questions des particuliers, des acteurs publics, des entreprises et une orientation vers des organismes spécialisés.

4° Secours incendie

Construction, aménagement, entretien et gestion des centres de secours secondaires et contribution à leur financement.

5° Politique foncière

- Acquisition et aménagement des terrains nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt communautaire.
- Actions de valorisation du patrimoine propriété communautaire
- Actions de soutien au patrimoine culturel et historique situé sur le territoire de la communauté de communes.

6° Chaufferie et réseau de chaleur – photovoltaïque

- Construction, entretien et exploitation d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur avec distribution et revente de chaleur, desservant la maison des services et des associations et le hangar intercommunal, le centre de réadaptation fonctionnelle de Morsbronn-les-Bains, la zone d'aménagement concertée touristique et thermale, ainsi que les bâtiments publics ou privés situés à proximité immédiate du réseau.
- Construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque sur les parcelles et bâtiments propriété de la communauté de communes, et revente de l'électricité produite.
- Aménagement, entretien, gestion et commercialisation des forages thermaux de la communauté de communes situés à Morsbronn-les-Bains ainsi qu'à Preuschdorf et Lampertsloch, et la protection des abords de ces forages thermaux en propriété communautaire

- Construction, entretien et exploitation d'une unité de production de chaleur et d'un réseau de chaleur avec distribution et revente de chaleur, desservant les entreprises, exploitations ainsi que les bâtiments publics ou privés situés à proximité immédiate du réseau établi à partir des forages Héliions II et III sur les bans des communes Kutzenhausen, Merkwiller-Pechelbronn, Lampertsloch et Preuschkorf.

7° En matière d'actions culturelles sociales et sportives

- Toutes actions éducatives, culturelles ou sportives ou de formation, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes
- **Le portage et la mise en œuvre d'actions de promotion et de développement du bilinguisme (français-allemand) et de l'alsacien dans le cadre de l'exercice des compétences intercommunales, notamment en matière de cohésion sociale (micro-crèches, haltes garderies, périscolaire, jeunesse) et d'accompagnement des habitants (Espace France Services), ainsi que la prise en compte du volet bilinguisme (français-allemand) et alsacien dans toute action éducative, culturelle, sportive ou de formation couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes membres, et pouvant venir en complément d'actions communales,**
- Organisation de transport périscolaire et extra-scolaire pour les activités organisées par la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'enfance jeunesse
- Banque de matériel associative communautaire

8° Création, aménagement et fonctionnement des équipements touristiques suivants :

- Site du Fleckenstein

9° Exercice du droit de préemption lorsque ces procédures sont nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

10° Autres domaines dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (compétences facultatives GEMAPI) ;

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- L'animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

Article 2

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes de Sauer-Pechelbronn est modifié comme suit :

« Article 5 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 24.12.2019 portant composition du conseil de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn par un accord local lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, la communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux respectifs des communes membres ou leurs électeurs (selon la taille des communes), selon les modalités suivantes (fixé avant chaque renouvellement de mandat) :

- 1 délégué par commune de moins de 900 hab (avec un délégué suppléant),
- 2 délégués par commune de 901 à 1499 hab,
- 3 délégués par commune au-dessus de 1500 hab (cas de Woerth et Lembach, où la répartition de droit commun prévoyait 4 délégués pour ces deux communes, le choix ayant été fait de réduire à 3 délégués la représentation desdites communes, afin d'assurer une représentation plus solidaire des communes au sein de l'intercommunalité),

Soit 36 délégués titulaires et 14 suppléants. ».

Article 3

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes de Sauer-Pechelbronn est modifié comme suit :

« Article 6 :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de l'Union Européenne.
- Le cas échéant, le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;
- La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. ».

Article 4

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes de Sauer-Pechelbronn est modifié comme suit :

« Article 7 :

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Haguenau, auquel la communauté de communes Sauer-Pechelbronn est rattachée, et bénéficie de l'assistance du conseiller aux décideurs locaux du canton de Reichshoffen. ».

Article 5

Les autres dispositions de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 24 décembre 2007 modifié, sont sans changement.

Article 6

Les statuts de la Communauté de communes de Sauer-Pechelbronn sont modifiés et annexés au présent arrêté.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
Le président de la Communauté de communes de Sauer-Pechelbronn,
Les maires des communes membres de la Communauté de communes précitée,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin, et affiché au siège de la
Communauté de communes, et une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin ainsi qu'au président de l'Association des Maires
du Bas-Rhin.

Strasbourg, le **23 JAN. 2024**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Strasbourg, le **23 JAN. 2024**

LE PREFET

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL



**STATUTS DE LA
COMMUNAUTE
DE COMMUNES
SAUER-**

D'échanges

Arrêté préfectoral du 24.12.2007 modifié, portant création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn (résultant de la fusion des communautés de communes de Pechelbronn et de la vallée de la Sauer),

Arrêté préfectoral du 24.12.2019 portant composition du conseil de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn par un accord local lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020 (délibération n°032.2019 en date du 13.05.2019 : Composition du conseil communautaire lors de la prochaine mandature (2020 à 2026),

Arrêté préfectoral du 30.06.2021 portant transfert de la compétence « Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code » à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn (Délibération du conseil communautaire n°002.2021 en date du 15.03.2021 portant extension des compétences),

Article 1 :

Il est constitué entre les communes suivantes une communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes Sauer-Pechelbronn » :

Biblisheim
Dieffenbach-les-Woerth

Durrenbach
Eschbach

Forstheim
Froeschwiller
Goersdorf-Mitschdorf
Gunstett
Hegeney
Kutzenhausen
Lampertsloch
Langensoultzbach
Laubach
Lembach

Lobsann
Merkwiller-Pechelbronn
Morsbronn-les-Bains
Niedersteinbach
Oberdorf-Spachbach
Obersteinbach
Preuschdorf
Walbourg
Wingen
Woerth

Article 2 :

La communauté de communes Sauer-Pechelbronn exerce les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT

7° Eau.

II – COMPETENCES prévues au II de l'article L. 5214-16 du CGCT

Conformément à l'article L. 5214-16 II du CGCT, la communauté de communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

5° Actions sociales d'intérêt communautaire

6° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

III –COMPETENCES FACULTATIVES/SUPPLEMENTAIRES

1° Développement des technologies de l'information et de la communication

Etude, gestion et animation de programmes relatifs aux technologies de l'information et de la communication. Relèvent de la compétence de la communauté de communes :

- Les études et l'animation de programmes intéressant l'ensemble du périmètre communautaire
- L'établissement et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales
- La mise en place et la gestion d'un système d'information géographique (SIG) concernant l'ensemble du périmètre communautaire

2° Amélioration de la mobilité, transports et accès aux activités et services

La communauté de communes est autorité organisatrice de la mobilité, au sens et dans le cadre des dispositions du code des transports, et notamment de l'article L. 1231-1-1 de celui-ci.

A ce titre, la communauté de communes est compétente pour :

- 1° Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- 2° Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- 3° Organiser des services de transport scolaire définis aux articles suivants du code des transports, L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
- 4° Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- 5° Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

- 6° Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;

Et

- 7° Création, aménagement et gestion des itinéraires de circulations cyclables et piétonniers, hors agglomération. La compétence concerne les travaux d'aménagement et d'entretien de la bande de roulement ou de circulation, ainsi que les aménagements de sécurité, de signalisation inscrit à un bordereau communautaire standard préétabli ;

La communauté de communes peut également :

- 1° Offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- 2° Mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- 3° Organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

La communauté de communes assure la planification, le suivi et l'évaluation de la politique de mobilité, et associe à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés, dans le respect et dans le cadre du code des transports.

D'une manière générale, elle est compétente pour l'ensemble des attributions dévolues aux autorités organisatrices de la mobilité par le code des transports.

La communauté de communes peut également être délégataire de tout ou partie de la compétence « mobilités » de la part de la Région ou de toute autre collectivité publique

3° Echanges transnationaux

Elaboration et mise en œuvre de programmes de coopération transfrontaliers ou transnationaux dans le cadre des compétences de la communauté de communes.

Coopération entre la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et la Verbandsgemeinde Dahnerfelsland, ainsi que l'accompagnement et le soutien d'actions de développement du bilinguisme (français-allemand) par la promotion d'échanges transnationaux (notamment entre associations, entre scolaires), l'organisation ou l'appui à l'organisation d'événementiels entre les deux pays, le portage d'actions communes entrant dans le champ des compétences des deux établissements,

Adhésion au Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) Eurodistrict PAMINA pour les missions suivantes :

- L'Eurodistrict PAMINA a pour objet principal de faciliter et d'accroître la coopération transfrontalière en faveur du développement durable et équilibré du territoire de référence, afin de faciliter la vie quotidienne des habitants, quelle que soit la thématique concernée
- L'Eurodistrict entend par là être une plateforme de mutualisation des compétences, c'est-à-dire un facilitateur pour le développement d'une cohésion territoriale, sans vouloir se substituer aux autorités compétentes existantes

- L'Eurodistrict PAMINA peut développer des activités, élaborer et mettre en œuvre des programmes et des projets, solliciter des moyens financiers
- L'Eurodistrict PAMINA conseille les citoyens et citoyennes, les entreprises et les associations, les collectivités locales et territoriales sur toutes les questions liées à la coopération transfrontalière. Cette mission consiste à rassembler, synthétiser et diffuser les données pertinentes susceptibles de favoriser d'une part l'information des citoyens et d'autre part, la coopération transfrontalière entre organismes publics et privés. Ceci concerne notamment les points suivants :
 - L'information sur les conditions de vie et de travail dans le pays voisin et les réglementations s'appliquant en zone frontalière,
 - L'information sur les procédures administratives et les compétences des acteurs publics ou privés,
 - Une réponse directe aux questions des particuliers, des acteurs publics, des entreprises et une orientation vers des organismes spécialisés.

4° Secours incendie

Construction, aménagement, entretien et gestion des centres de secours secondaires et contribution à leur financement.

5° Politique foncière

- Acquisition et aménagement des terrains nécessaires à la réalisation d'équipements d'intérêt communautaire
- Actions de valorisation du patrimoine propriété communautaire
- Actions de soutien au patrimoine culturel et historique situé sur le territoire de la communauté de communes

6° Chaufferie et réseau de chaleur - photovoltaïque

- Construction, entretien et exploitation d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur avec distribution et revente de chaleur, desservant la maison des services et des associations et le hangar intercommunal, le centre de réadaptation fonctionnelle de Morsbronn-les-Bains, la zone d'aménagement concertée touristique et thermale, ainsi que les bâtiments publics ou privés situés à proximité immédiate du réseau.
- Construction, entretien et exploitation d'équipements de production d'électricité photovoltaïque sur les parcelles et bâtiments propriété de la communauté de communes, et revente de l'électricité produite.
- Aménagement, entretien, gestion et commercialisation des forages thermaux de la communauté de communes situés à Morsbronn-les-Bains ainsi qu'à Preusdorf et Lampertsloch, et la protection des abords de ces forages thermaux en propriété communautaire
- Construction, entretien et exploitation d'une unité de production de chaleur et d'un réseau de chaleur avec distribution et revente de chaleur, desservant les entreprises, exploitations ainsi que les bâtiments publics ou privés situés à proximité immédiate du réseau établi à partir des forages Hélios II et III sur les bans des communes Kutzenhausen, Merkwiler-Pechelbronn, Lampertsloch et Preusdorf. »

7° En matière d'actions culturelles sociales et sportives

- Toutes actions éducatives, culturelles ou sportives ou de formation, couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes,
- Le portage et mise en œuvre d'actions de promotion et développement du bilinguisme (français-allemand) et de l'alsacien dans le cadre de l'exercice des compétences intercommunales, notamment en matière de cohésion sociale (micro-crèches, haltes garderies, périscolaire, jeunesse) et d'accompagnement des habitants (Espace France Services), ainsi que la prise en compte du volet bilinguisme (français-allemand) et alsacien dans toute action éducative, culturelle, sportive ou de formation couvrant l'ensemble du périmètre communautaire ou ayant pour le moins un impact sur le périmètre de plusieurs communes membres, et pouvant venir en complément d'actions communales,
- Organisation du transport périscolaire et extra-scolaire pour les activités organisées par la communauté de communes dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'enfance et jeunesse
- Banque de matériel associative communautaire

8° Création, aménagement et fonctionnement des équipements touristiques suivants :

- Site du Fleckenstein

9° Exercice du droit de préemption lorsque ces procédures sont nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

10° Autres domaines dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (compétences facultatives GEMAPI).

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Article 3 :

Conformément à l'art. L. 5211-4-4 du CGCT, lorsqu'un groupement de commande est constitué entre les communes membres de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, ou entre la communauté de communes Sauer-Pechelbronn et ses communes membres, les communes peuvent confier, par convention, à titre gratuit, à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, le soin d'assurer tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement de commande, permettant notamment à la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, le soin d'assurer les opérations de passation ou d'exécution d'un marché lors de la constitution d'un groupement de commandes et ce, alors même que la communauté de communes ne serait pas expressément compétente dans le domaine objet du marché.

Article 4 :

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-4-1 du CGCT.

Article 5 :

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le siège de la communauté de communes est fixé au 1, rue de l'Obermatt à Durrenbach (67360).

Article 7 :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 24.10.2019 portant composition du conseil de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn par un accord local lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2020, la communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués élus par les conseils municipaux respectifs des communes membres ou leurs électeurs (selon la taille des communes), selon les modalités suivantes (fixé avant chaque renouvellement de mandat) :

- 1 délégué par commune de moins de 900 hab (avec un délégué suppléant),
- 2 délégués par commune de 901 à 1499 hab,
- 3 délégués par commune au-dessus de 1500 hab (cas de Woerth et Lembach, ou la répartition de droit commun prévoyait 4 délégués pour ces deux communes, le choix ayant été fait de réduire à 3 délégués la représentation desdites communes, afin d'assurer une représentation plus solidaire des communes au sein de l'intercommunalité),

Soit 36 délégués titulaires et 14 suppléants.

Article 8 :

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de l'Union Européenne.
- Le cas échéant, le produit du versement destiné au financement des services de mobilité prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts ;

- La fraction de taxe sur la valeur ajoutée prévue aux A à E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire adoptée à la majorité simple de ses membres ou représentés. Cette disposition a été validée par les communes membres ayant émis un avis favorable par délibérations listées dans l'arrêté préfectoral relatif aux compétences de la communauté de communes en vigueur.

Article 10 :

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Haguenau, auquel la communauté de communes Sauer-Pechelbronn est rattachée, et bénéficie de l'assistance du conseiller aux décideurs locaux du canton de Reichshoffen.

In fine, il est précisé que :

- Les statuts de la communauté de communes sont complétés par la définition de l'intérêt communautaire, venant préciser la répartition des compétences entre l'EPCI et les communes membres (délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire).
- La communauté de communes n'exerce pas la compétence PLUi.
- Les pouvoirs de police spéciale du maire ne sont pas transférés au président de l'intercommunalité.
- Comme indiqué dans la délibération n°002.2021 relative à la compétence mobilité, que la communauté de communes ne se substitue pas à la région Grand Est dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que celle-ci assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté conservant toutefois la capacité de le faire à l'avenir, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du code des transports.

Le président
Roger ISEL